

Genève, le 10 juillet 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)

Publication d'un nouveau rapport

ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DOMESTIQUES

Saisie d'une demande émanant du conseiller d'État en charge de la sécurité et de l'économie, la Cour des comptes a effectué une évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques à Genève qui fait intervenir trois départements de l'administration cantonale, le pouvoir judiciaire et les HUG. La loi sur les violences domestiques permet de mettre en œuvre une politique cohérente grâce à des instruments tels que des mesures de prévention, d'évaluation ou de contrainte. Des possibilités d'améliorations existent toutefois tant dans l'application que sur le plan organisationnel, notamment quant aux tâches de coordination du réseau dévolues au délégué. Les 15 recommandations émises par la Cour visent en priorité à améliorer le pilotage de la politique publique par une redéfinition du rôle du délégué, l'élaboration d'un concept d'intervention et par une meilleure qualité des données statistiques. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

La loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 vise à protéger les personnes victimes de violences exercées dans le cadre domestique et familial, qu'il s'agisse de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique. À cette fin, elle prévoit diverses mesures : sensibilisation, formation et information, réseautage, soutien financier aux institutions, éloignement des auteurs de violences domestiques, suivi statistique, création d'un poste de délégué et d'une commission dédiés aux violences domestiques.

Les travaux de la Cour ont porté d'une part sur l'effectivité de la loi, à savoir le degré de mise en œuvre des principales mesures prévues ainsi que sur l'efficacité de celles-ci et, d'autre part, sur la coordination entre les différents acteurs du réseau et la pertinence des objectifs de la loi.

Le réseau comporte les entités publiques et privées qui apportent une aide aux victimes ou aux auteurs de violences, et les associations concernées travaillent sous contrat de prestations avec l'État représenté soit par le département de la sécurité et de l'économie, soit par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé ou encore par le département de l'instruction publique.

La loi est un bon outil pour répondre à la plupart des problèmes engendrés par les violences domestiques. Il existe néanmoins des **difficultés dans la mise en œuvre**. Ainsi, certaines formes de violences, telles que les violences psychologiques, restent difficilement détectables par les professionnels, et le problème des violences domestiques chez les personnes âgées n'est que peu pris en compte. Par ailleurs, malgré l'importance et la diversité des prestations offertes par les entités publiques et privées, les places dans les foyers manquent, les délais d'attente pour la prise en charge des auteurs sont importants et une grande partie des auteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne suivent pas l'entretien socio-thérapeutique obligatoire prévu par la loi.

Du point de vue organisationnel, **la création d'un poste de délégué est justifiée, mais le cahier des charges de ce dernier gagnerait à être revu** en le focalisant sur la vision stratégique et le pilotage de la politique publique.

Le délégué devrait exercer le rôle de coordination voulu par le législateur en s'appuyant sur des outils qu'il convient de mettre en place ou de renforcer, tels que le développement d'un tableau de bord des prestations offertes par les acteurs du réseau, la fixation d'objectifs et d'indicateurs dans les contrats de prestations pour améliorer la prise en charge des auteurs et la transmission à l'Observatoire des violences domestiques lequel centralise et publie, depuis 2012, des chiffres fournis par une partie des institutions concernées par les problèmes de violences domestiques de données statistiques fiables et complètes émanant de tous les acteurs impliqués. Ces mesures devraient permettre au délégué d'avoir une vision globale de la problématique en vue de mieux détecter les différentes formes de violences domestiques et d'améliorer la coordination des actions.

Vu le caractère transversal de la politique, la Cour a émis 15 recommandations adressées à six destinataires distincts :

- **À l'attention du délégué** : six recommandations portant sur les campagnes de sensibilisation, la formation continue des professionnels de la santé, les outils destinés à l'information des personnes âgées, le développement d'un tableau de bord des prestations, la rédaction d'un concept d'intervention et l'adaptation du cours dispensé aux policiers en fonction des problèmes rencontrés sur le terrain ;
- **À l'attention du département de la sécurité et de l'économie** : trois recommandations portant sur la fixation d'objectifs et d'indicateurs dans les contrats de prestations, la redéfinition du cahier des charges du délégué et la transmission de données statistiques à l'Observatoire ;
- **À l'attention du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et du département de l'instruction publique** : deux recommandations identiques visant à communiquer au délégué toute décision relative aux subventions accordées aux institutions concernées par les violences domestiques et à inclure dans les contrats de prestations conclus avec lesdites institutions une obligation de fournir des données statistiques à l'Observatoire ;
- **À l'attention des HUG** : une recommandation axée sur la transmission de données à l'Observatoire ;
- **À l'attention du pouvoir judiciaire** : une recommandation visant à mettre en place les outils nécessaires permettant de fournir à l'Observatoire des données statistiques fiables et complètes.

Treize recommandations ont été acceptées. Le département de l'instruction publique a considéré que la recommandation visant à informer le délégué des décisions relatives aux subventions n'avait pas lieu d'être, car elle était déjà appliquée, ce dont la Cour prend acte ; le pouvoir judiciaire a quant à lui considéré qu'il n'était pas souhaitable de mettre en œuvre la recommandation de la Cour en raison des développements informatiques qu'elle impliquerait et du surcroît d'activité qu'elle entraînerait au sein des greffes. La Cour regrette cette position qui entrave une récolte de données nécessaire à la mise en œuvre de la politique considérée.

La Cour tient à souligner la collaboration constructive des différents départements, entités et acteurs du réseau concernés par la politique évaluée.

Il s'agit de la première mission d'évaluation de politique publique menée par la Cour sur la base des nouvelles compétences que la constitution genevoise, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, lui a octroyées.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec M. François PAYCHÈRE, président de la Cour des comptes.

Tél. 022 388 77 90, courriel : francois.paychere@cdc.ge.ch